



Compte-rendu de Conseil Municipal

Séance du 3 décembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le trois décembre à 18 h 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Marielle VIGNE, maire.

Présents : Catherine SERVOUSE, Monique MAZUIR, Carol AUBERT, Gilles GARNAUD, Jean-Louis PORTEFAIX, Michèle WOZNIAK, Fabien FINET, Gérard SOUCHE, Jean LEROY, Nicole DUMOND, Marielle VIGNE.

Excusée : Danièle BASTIDE donnant pouvoir à Catherine SERVOUSE,

Absent : Jean-Luc DOSSAL.

Catherine SERVOUSE a été nommée secrétaire de séance.

Madame le MAIRE soumet au vote le PV de la séance du 22 octobre 2024, qui est adopté à l'unanimité.

Madame le Maire demande l'autorisation à l'assemblée d'ajouter les deux délibérations suivantes :

- Choix pour la participation prévoyance obligatoire au 1^{er} janvier 2025
- Décisions modificatives sur budget principal.

L'assemblée approuve l'ajout de ces deux délibérations supplémentaires.

Madame le Maire procède ensuite à l'examen des affaires comme suit :

- 1- Délibération pour modification du règlement du cimetière,
- 2- Délibération pour vente de terre végétale aux administrés,
- 3- Délibération prenant acte du rapport triennal de l'artificialisation des sols de 2021 à 2023,
- 4- Délibération prenant acte du Rapport Annuel 2024 sur le prix et la qualité du service de l'Assainissement collectif (RPQS),
- 5- Délibération prenant acte du Rapport Annuel 2024 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable (RPQS),
- 6- Délibération sur le choix du cadeau de fin d'année des agents communaux,
- 7- Délibération sur la participation « prévoyance » obligatoire au 1^{er} janvier 2025 pour les agents communaux
- 8- Délibération pour adoption de modifications budgétaires n°1

Informations et questions diverses.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Madame SERVOUSE informe qu'une modification du règlement du cimetière communal s'impose pour sa bonne harmonisation et notamment, à l'article 37 - Dimensions des caveaux et tombeaux : il s'agit de substituer la phrase par « **Les constructions (hauteur des monuments) devront être d'une hauteur de 1,20 mètre dalle comprise et devront être limitées à 2 mètres de hauteur avec la stèle.** »

Le conseil municipal approuve à l'unanimité cette modification qui s'appliquera sans délai, après que cette décision soit rendue exécutoire par la transmission en Préfecture.

VENTE DE TERRE VÉGÉTALE AUX ADMINISTRÉS DE TORNAC

Madame le Maire informe l'assemblée que suite aux travaux du parc de détente et de loisirs, de la terre excédentaire est stockée sur notre terrain communal aux alentours du parc.

Considérant la quantité importante de terre végétale, Madame le Maire propose de vendre une partie de cette terre végétale aux Tornagais sous réserve que ceux-ci l'utilisent conformément aux règles d'urbanisme et environnementales.

Le conseil municipal, après avoir estimé l'intérêt financier et l'opportunité donnée aux administrés de Tornac d'acquérir de la terre de qualité à un prix intéressant, décide à **l'unanimité d'approuver la mise en vente de cet excédent de terre végétale, dont la valeur, conforme au prix du marché local, a été évaluée par le service technique et dans les conditions suivantes :**

- **L'administré tornagais devra s'inscrire en mairie et devra renseigner un formulaire dédié qui précisera la quantité de terre (au minimum 1,5 tonne soit environ 1 m3 et au maximum 4,5 tonnes) par jour,**
- **Les demandes seront traitées chronologiquement jusqu'à épuisement du stock de terre,**
- **La livraison sera assurée par le service technique qui définira le jour et l'heure de rendez-vous,**
- **L'administré sera obligatoirement présent lors de la réception de la terre sur sa propriété et il aura prévu un accès facile pour la livraison,**
- **Le tarif pour 1,5 tonne sera de 40 euros TTC livraison comprise.**

BILAN TRIENNAL DE L'ÉTAT DU ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE (ZAN)

Madame le Maire rappelle que la Loi Climat et Résilience, adoptée en 2021 a fixé à la France l'objectif d'atteindre la « Zéro Artificialisation Nette des sols » (ZAN) en 2050. Pour concrétiser cette ambition par étapes, un objectif intermédiaire a été défini : réduire de moitié la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente. L'ensemble des collectivités territoriales est concerné par la poursuite de cet objectif. Par conséquent, les stratégies d'évolutions des territoires doivent désormais inclure une attention particulière à la sobriété foncière. Elle doit être prise en compte dans l'ensemble des politiques publiques : le foncier est reconnu comme une ressource limitée, qui doit être répartie entre les différentes vocations possibles (logement, services publics, activités, agriculture, nature).

Dans le cadre de cet objectif, et comme le prévoit l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune doit produire et adopter en Conseil Municipal un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols : ce premier rapport porte donc sur la période 2021-2023 et il est présenté en annexe de la présente délibération.

La présentation de ce rapport est l'occasion de porter le sujet de la sobriété foncière et de l'artificialisation dans le débat public local, de présenter la trajectoire en cours et de déduire collectivement le positionnement de Tornac par rapport à cet objectif. Ce rapport doit ensuite être à nouveau produit à minima tous les 3 ans afin de mesurer et suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur le territoire.

Vu la loi n02021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « climat et résilience ».

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adopter le rapport triennal de bilan du ZAN 2021-2023 tel que joint à la présente délibération.

RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - RPQS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 2 mai 2007 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences d'Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2024_04_31 du Conseil de Communauté en date du 16 octobre 2024 approuvant le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service assainissement collectif,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération est compétente en matière d'assainissement collectif,

Considérant qu'en accord avec les textes en vigueur, le Conseil de Communauté, après avis favorable, de la Commission Consultative des Services Publics Locaux a approuvé le RPQS 2023 de l'assainissement collectif lors de la séance du 16 octobre 2024,

Considérant qu'en application de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif, qu'elle a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale auquel la commune adhère,

a pris connaissance du rapport annuel 2023, présenté par Madame le Maire, sur le prix et la qualité du service assainissement collectif.

RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE L'EAU POTABLE - RPQS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 2 mai 2007 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences d'Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux d'Alès l'Agglomération,

Vu la délibération C2024_04_32 du Conseil de Communauté en date du 16 octobre 2024 approuvant le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service eau potable,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté Alès Agglomération est compétente en matière d'eau potable,

Considérant qu'en accord avec les textes en vigueur, le Conseil de Communauté, après avis favorable, de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, a approuvé le RPQS 2023 de l'eau potable lors de la séance du 16 octobre 2024,

Considérant qu'en application de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale auquel la commune adhère,
a pris connaissance du rapport annuel 2023, présenté par Madame le Maire, sur le prix et la qualité du service de l'eau potable, joint à la présente délibération.

CADEAU DE FIN D'ANNÉE DES AGENTS COMMUNAUX

En cette fin d'année et dans le cadre des avantages sociaux de la collectivité, Madame le Maire propose d'offrir un cadeau à chacun des 11 agents communaux.

Elle indique qu'un bon d'achat pourrait leur être attribué sous la forme d'une carte cadeau et que la société ILLICADO propose ce genre de prestation (sans aucun frais de gestion) : cette carte s'utilise comme une carte de crédit en ligne ou dans les enseignes en magasin. Le conseil municipal, a approuvé à l'unanimité **la proposition de Madame le Maire pour une valeur de 80 € chacun et a validé le choix de la société ILLICADO.**

PARTICIPATION « PRÉVOYANCE »

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, **Vu**, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, **Vu**, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, **Vu**, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Madame le Maire expose l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois. Madame le Maire explique les deux choix possibles sur le mode de participation : soit par le biais de la convention du CDG 30 à raison d'une cotisation employeur de 400 euros par an et cela suppose que les agents cotisent obligatoirement à la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale) bénéficiant de tarifs négociés, soit par le biais de mutuelles labellisées.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de participer à la protection sociale complémentaire des agents pour toutes mutuelles labellisées à **effet au 1^{er} janvier 2025**, de verser une participation financière de 10 € brute par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit un contrat « prévoyance » auprès de mutuelles labellisées, sans critère de modulation, d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

ADOPTION DE DÉCISIONS BUDGÉTAIRES MODIFICATIVES N°1

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget de la commune de Tornac,

Vu les opérations en cours devant être imputées en compte d'investissement 202 – 203 et 2157 et vu l'insuffisance de crédit prévu,

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget principal de l'exercice 2024 :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D- 203 Frais d'Etudes recherches et développement		17 000,00 €
D- 231 Immobilisation corporelles en cours	17 000.00 €	
D-673 Titres annulés (sur exercices antérieurs)		22.00 €
D-65313 Cotisations retraite (Elus)		3 200.00 €
D-739211 Attribution de compensation	3 222.00 €	

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité d'autoriser les modifications budgétaires des transferts proposés ci-dessus.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Le Parc de détente et de loisirs est un franc succès et on peut d'ores et déjà constater qu'il répond concrètement à un réel besoin. Il est prévu de solliciter des devis pour l'acquisition de bancs et de poubelles. La réception des travaux a eu lieu ce mardi 3 décembre, quelques travaux restent à effectuer, entre autres l'ouverture pour accès aux personnes à mobilité réduite et vélos. Il est cependant regrettable d'avoir à constater plusieurs dégradations dont le grillage séparatif et le sol synthétique du city stade.

Une question est soulevée concernant la demande d'accès à un puits situé dans une propriété privé clôturée mais dont l'usage antérieur était pour les habitants du quartier.

Il ne s'agit pas d'un puit communal, la mairie précise que ce sont les actes notariés des propriétaires qui précisent les servitudes.

Question posée sur le devenir de l'agence postale communale : pour l'instant La Poste continue à participer financièrement au fonctionnement de ce service, il n'est donc pas remis en cause.

FIN DE SEANCE : 20h30



Consommation

entre 2011 et 2021



Consommation d'ENAF entre 2021 et 2022



Surface totale
consommée



Part de
consommation
sur la superficie
communale

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 fixe l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) d'ici 2050 pour limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). L'article L. 2231-1 du Code général des collectivités territoriales impose ainsi aux communes et EPCI dotés d'un document d'urbanisme (PLU, PLUi, carte communale) de produire au moins tous les trois ans un rapport relatif à l'artificialisation des sols. Dans le premier rapport produit en 2024 portant sur la période 2021-2023, les indicateurs suivants doivent figurer :

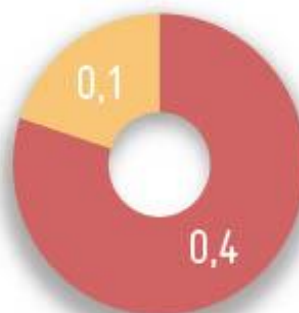
- La consommation d'ENAF en nombre d'hectares,
- La consommation d'ENAF en pourcentage de la superficie communale,

À partir de 2031, le rapport devra intégrer d'autres indicateurs comme :

- Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées ;
- Les surfaces dont les sols ont été rendus perméables (surfaces bâties et surfaces imperméabilisées en raison d'un revêtement).
- L'évaluation du respect des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans le document d'urbanisme.

Dans le cadre d'un débat en assemblée délibérante imposé par le code, ce rapport doit permettre d'engager des échanges sur l'atteinte des objectifs de ZAN au travers du document d'urbanisme dans lequel ils s'inscrivent. La rédaction de la présente note s'inscrit dans le cadre du respect des obligations légales et s'appuie sur les données produites par l'Etat dans le cadre d'un observatoire de l'artificialisation conformément à l'article R. 101-2 du code de l'urbanisme.

Destination des espaces consommés entre 2021 et 2022 (en ha)



- Habitat
- Activité
- Mixte
- Infrastructures
- Inconnu

Précautions d'usage

- La source utilisée (Portail de l'artificialisation : <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/mesurer-la-consommation-despaces/visualiser-les-donnees-consommation-despaces-naf>) ne dispose pas du millésime 2023 donc le bilan présenté ici recouvre uniquement la période 2021-2022.
- Les données sont disponibles au niveau communal et ne permettent pas de descendre à l'échelle infra-communale pour identifier les secteurs concernés par cette consommation.
- Cette source est basée sur les données fiscales déclaratives, la surface consommée indiquée l'est donc au sens fiscal.
- Le portail de l'artificialisation ne mentionne pas d'information sur le type d'ENAF consommé.
- La période de 3 ans demeure trop courte pour apprécier la tendance de consommation du territoire, les chiffres de la période de référence (2011-2021) permettent d'analyser l'évolution du rythme de consommation.